

GE_GERICHTE ACJC/1378/2017 vom 13. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1378_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1378/2017 du 13 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1378/2017 del 13 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Une contestation relative à l'exercice d'une servitude foncière est une affaire patrimoniale (ATF 135 III 496 consid. 1.2; 109 II 491 consid. 1c/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_125/2014 du 29 janvier 2015 consid. 1). Lorsque la contestation porte sur l'existence d'une servitude, on retiendra l'augmentation de

- 6/10 -

C/6430/2016 valeur qu'elle procurerait au fonds dominant ou, si elle est plus élevée, la diminution de valeur du fonds servant (ATF 136 III 60 consid. 1.1.1).

En l'espèce, la décision querellée, qui déclare irrecevable une partie des conclusions de la demanderesse, est une décision partielle et finale (ATF 138 V 106 consid.1.1).

Les époux A_____ et B_____ ont estimé la valeur litigieuse de leurs dernières conclusions à "approximativement 10'000 fr.", sans que l'intimée ne la conteste. Compte tenu du fait que la servitude litigieuse est le seul accès à la villa des demandeurs et au regard du prix des villas dans le canton de Genève, ce montant paraît adéquat. L'appel, déposé dans le délai légal de trente jours et répondant aux exigences de forme est par conséquent recevable (art. 311 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a. ils sont invoqués ou produits sans retard; b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. En l'espèce, toutes les pièces nouvelles produites par les appelants auraient pu être produites avant le 23 janvier 2017, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Elles sont par conséquent irrecevables.

E. 3

Le Tribunal a considéré que les prétentions des appelants tendant à la pose d'une clôture et à l'interdiction de circuler et de stationner faite à l'intimée et aux tiers se heurtaient à l'autorité

de chose jugée car elles avaient déjà été formulées à l'occasion du litige précédent, qui s'était terminé par une transaction entérinée par le Tribunal en juin 2005. Les appelants font valoir que les prétentions formées dans la présente cause sont nouvelles et se fondent sur des faits nouveaux. Ils n'avaient pas requis une interdiction de circuler et de stationner visant les véhicules de l'intimée dans le premier litige car, à l'époque, elle n'utilisait pas ce chemin avec des véhicules pour l'entretien du "jardin Robinson". Ils n'avaient pas non plus demandé la pose d'une clôture bordant le chemin sur sa longueur car une haie se trouvait à cet endroit, laquelle avait été arrachée en 2007. Le jugement rendu en juin 2005 ne tranchait par conséquent pas ces questions.

- 7/10 -

C/6430/2016

E. 3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est de contenu identique à celle ayant déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties doivent avoir soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 141 III 257 consid. 3.2; 140 III 278 consid. 3.3 p. 281). L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir s'ils étaient connus des parties, s'ils avaient été allégués par elles ou si le premier juge les avait considérés comme prouvés. L'autorité de la chose jugée entraîne ainsi la forclusion des faits qui n'ont pas été invoqués. En revanche, elle n'empêche pas le dépôt d'une nouvelle demande fondée sur une modification des circonstances survenue depuis le premier jugement - ou, plus précisément, depuis le moment où, selon le droit déterminant, l'état de fait ayant servi de base audit jugement avait été définitivement arrêté. En d'autres termes, l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux faits qui se sont produits après le moment ultime où les parties pouvaient compléter leurs allégations et leurs offres de preuves. De telles circonstances sont des faits nouveaux (vrais nova), par opposition aux faits qui existaient déjà à la date décisive mais n'avaient pas pu être invoqués dans la procédure précédente (faux nova), ceux-ci ouvrant la voie de la révision (arrêt du Tribunal fédéral 4A_224/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, les appelants avaient conclu dans le premier litige à ce qu'une clôture soit posée à l'extrémité nord du chemin, ce qui avait pour conséquence de transformer celui-ci en cul-de-sac. Ils n'avaient par contre pas requis la pose d'une clôture sur la longueur nord-ouest du chemin. Cela n'était en effet pas nécessaire, puisqu'au moment de la première décision, le chemin était bordé d'une haie qui a été arrachée en 2007. L'intimée ne conteste d'ailleurs pas que cette prétention est nouvelle puisqu'elle relève expressément en page 16 de son écriture déposée devant le Tribunal que cette exigence n'avait pas été émise par les appelants au moment de la première procédure ayant donné lieu au jugement de juin 2005. La prétention des appelants tendant à la pose d'une clôture sur la longueur du chemin ne se heurte ainsi pas à l'autorité de chose jugée du jugement du 13 juin 2005, de sorte qu'elle est recevable. Il n'en va par contre pas de même de leur conclusion tendant à la pose d'une clôture à l'extrémité nord du chemin, laquelle est irrecevable puisque cette prétention avait

déjà été formulée dans la demande des appelants déposée le 10 décembre 2003, étant précisé que les parties avaient finalement convenu sur ce point que deux barrières parallèles en quinconce seraient posées à cet endroit.

- 8/10 -

C/6430/2016 En ce qui concerne l'usage du chemin par l'intimée, la Cour constate, avec les appelants, que seule était litigieuse dans le premier procès la question de l'usage du chemin par les tiers et non par l'intimée. Cela ressort en premier lieu de la formulation des conclusions prises par les appelants en décembre 2003, lesquelles visaient à faire interdire aux tiers d'emprunter le chemin. Or, l'intimée, en tant que propriétaire du fonds servant, n'était pas un tiers s'agissant de l'usage de la servitude. Ce constat est corroboré par le fait que les appelants n'avaient formulé à l'époque aucun grief relatif à l'usage du chemin fait par l'intimée. Par conséquent, la demande n'est pas irrecevable en tant qu'elle vise à interdire à l'intimée de faire circuler ses véhicules ou de les stationner sur le chemin objet de la servitude. Elle l'est par contre dans la mesure où cette interdiction s'adresse aux tiers, puisque cette question était litigieuse dans le cadre du premier procès ayant opposé les parties. Ce point a été définitivement tranché par jugement du 13 juin 2005, les parties ayant convenu qu'un panneau interdisant la circulation aux voitures, motocyclistes et cyclomoteurs serait posé, étant précisé qu'en tant que "riveraine" du chemin, l'intimée serait autorisée à l'utiliser. Les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement querellé seront par conséquent annulés. Seules seront déclarées irrecevables les conclusions des appelants visant à la pose d'une clôture à l'extrémité nord de la servitude et celles, "encore plus subsidiaires", visant à interdire à l'intimée d'autoriser des tiers à circuler au moyen de véhicules ou à stationner avec ceux-ci sur le chemin objet de la servitude de passage. Il n'y a par contre pas lieu de modifier les chiffres 3 à 5 du jugement querellé, qui ne font pas l'objet de critiques spécifiques et motivées devant la Cour.

E. 4

Dans la mesure où aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause devant la Cour, il se justifie de mettre les frais judiciaires d'appel par moitié à charge de chacune d'elles (art. 106 al. 2 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance de 2'400 fr. effectuée par les appelants qui restera acquise à l'Etat de Genève à due concurrence, le solde en 600 fr. leur étant restitué.

Chacune des parties gardera ses dépens à sa charge (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. f CPC). * * *

- 9/10 -

C/6430/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/2908/2017 rendu le 1er mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6430/2016-3. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement précité et, statuant à nouveau : Déclare irrecevables les conclusions de A_____ et B_____ visant à interdire à la COMMUNE C_____ d'autoriser des tiers à circuler au moyen d'un véhicule automobile ou de stationner un quelconque véhicule sur le chemin objet de la servitude de passage _____ jouxtant la parcelle 2_____ de la Commune C_____. Déclare irrecevables les conclusions de A_____ et B_____ visant à condamner la COMMUNE C_____ à poser une clôture à

l'extrémité nord du chemin objet de la servitude de passage précitée. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 1'800 fr. les frais judiciaires de l'appel, les compense avec l'avance effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence et les met à charge des parties à raison d'une moitié chacune. Condamne la COMMUNE C_____ à verser à A_____ et B_____, pris solidairement, 900 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ et B_____, pris solidairement, le solde de l'avance de frais en 600 fr.

- 10/10 -

C/6430/2016 Dit que chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens d'appel.
Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.